

(1)

(N° 112.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 AVRIL 1860.

Convention entre l'État et la province de Brabant au sujet de l'hôtel du gouvernement provincial, rue du Chêne, à Bruxelles.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'hôtel du Gouvernement provincial du Brabant, rue du Chêne, a été acquis au profit du Gouvernement et des états provinciaux, suivant procès-verbal d'adjudication publique du 12 août 1823, moyennant la somme de fr. 273,132-27 dont fr. 210,582-01 payables aux époques déterminées audit procès-verbal, et fr. 64,550-26 formant le capital de rentes grévant la propriété.

Il a été payé de ce chef :

Par l'État	fr.	169,312 17
Par la province.		41,269 84
Total.	fr.	210,582 01
La province a pris en outre à sa charge le capital de.		64,550 26
Ensemble	fr.	275,132 27

Deux maisons incorporées ensuite à cet hôtel, ont été acquises du sieur Des-silly, pour le compte du Gouvernement, au prix de fr. 52,910-03. L'État a donc payé pour l'ensemble de la propriété :

1° Première acquisition	fr.	169,312 17
2° Seconde acquisition		52,910 03
Total.	fr.	222,222 22

Quant à la province, outre le paiement de la somme susmen-tionnée de.	fr.	41,269 84
elle a remboursé le capital de fr. 64,550-26, à concurrence de fr. 10,582-01, au moyen d'une somme de		9,523 81
Total.	fr.	50,793 65

Elle a de plus pris à sa charge l'intérêt à 4 1/2 p. % du capital restant dû de fr. 53,968-23, et les frais d'entretien.

Cet état de choses n'a donné lieu à aucune difficulté jusqu'au moment où la mise en vigueur de la loi provinciale du 30 avril 1836 a fourni à la province l'occasion de demander à être déchargée des frais d'entretien, mais ce ne fût qu'à partir de l'exercice 1847, que le Département des Travaux Publics se chargea de payer ces frais.

Alors le conseil provincial donna mission à la députation permanente d'entrer en négociation avec le Gouvernement, dans le but :

- « 1° De régler la somme que l'État devrait payer annuellement à la province
« comme indemnité pour loyer de sa part indivise dans l'hôtel du Gouvernement
« et ses dépendances, à l'exception des salles occupées par le conseil provincial
« et sa députation ;
- « 2° De régler et d'arrêter définitivement les parts pour lesquelles l'État et la
« province ont contribué dans l'acquisition de l'hôtel, et les frais d'appropriation
« et d'ameublement ;
- » 3° De régler les sommes que l'État aurait à restituer à la province à titre
» d'indemnité pour loyer, au moins depuis 1836, indemnité à calculer d'après le
» chiffre à fixer pour l'avenir ;
- » 4° De faire supporter par l'État, à partir de 1836, les frais d'entretien, de
» l'assurance contre l'incendie et du renouvellement du mobilier ;
- » 5° De régler l'indemnité que l'État aurait à payer à la province pour les frais
» d'entretien qu'elle a seule supportés, au moins depuis 1836, si mieux n'aimait
» le Gouvernement faire figurer cette indemnité comme quote-part dans les frais
» d'acquisition ;
- » 6° De céder à l'État, la part indivise de la province dans la propriété de
» l'hôtel, en réservant l'usage des salles du conseil et de la députation, moyen-
» nant restitution des sommes qu'elle a payées et payement des indemnités aux-
» quelles elle avait droit. »

Le Gouvernement ne put parvenir à s'entendre sur ces différents points avec l'administration provinciale qui, en maintenant les prétentions énoncées ci-dessus, proposa ensuite de céder à l'État la part de propriété de la province, moyennant le paiement des sommes indiquées ci-après :

A. En principal	fr.	202,019 04
B. Pour 20 ans de loyer.		202,019 »
C. Intérêts sur les loyers arriérés		131,683 51
		<hr/>
Total.	fr.	535,721 55

Le Gouvernement n'ayant pas jugé cette proposition admissible, a chargé une commission, composée de deux membres du conseil provincial et de trois fonctionnaires attachés respectivement aux Départements de l'Intérieur, des Finances et des Travaux Publics, de préparer un projet d'arrangement destiné à terminer les contestations existantes.

Cette commission a admis comme base de la transaction à intervenir, qu'il devait être tenu compte à la province des sommes qu'elle a déboursées en prin-

cipal et des intérêts de ces sommes qu'elle a payés ou dont elle a été privée depuis le 1^{er} mai 1836.

D'après un compte fourni par les deux membres de la commission qui représentaient la province, il était dû de ce chef une somme de fr. 317,052-70, tandis que les autres membres délégués par le Gouvernement prétendaient que cette somme ne devait s'élever qu'à fr. 154,899-37.

La commission, après avoir examiné et discuté tous les éléments de ces deux chiffres, a proposé à l'unanimité, de fixer transactionnellement à 200,000 francs la somme à payer à la province, et elle a soumis au Gouvernement un projet de convention, contenant les stipulations suivantes :

- « 1^o Le Gouvernement payera à la province de Brabant une somme de » 200,000 francs ;
- » 2^o Il prendra à sa charge les rentes qui grèvent ledit hôtel à concurrence » de fr. 53,968-25 ;
- » 3^o Il fournira gratuitement au Conseil provincial et à la Députation, les » locaux qui leur sont nécessaires pour la tenue de leurs séances et le service de » leurs bureaux ;
- » 4^o L'État restera seul et unique propriétaire de l'hôtel en question et de » toutes ses dépendances ;
- » 5^o La province renonce à toutes les prétentions qu'elle a élevées du chef » d'acquisition, constructions, loyer, ameublement, entretien et assurance dudit » hôtel ;
- » 6^o La présente convention ne deviendra définitive qu'après avoir été » approuvée par la Législature, faute de quoi elle sera considérée comme nulle » et non avenue. »

Cette convention a été communiquée au Conseil provincial du Brabant, qui dans sa séance du 19 juillet 1859, l'a approuvée provisoirement et a chargé la députation permanente d'en poursuivre l'exécution.

En la soumettant à la Législature, nous avons l'honneur d'appeler son attention sur les considérations suivantes :

La disposition de l'art. 70 de la loi provinciale du 30 avril 1836, qui met à charge de l'État, le loyer et l'entretien de l'hôtel du Gouvernement provincial, l'entretien et le renouvellement de son mobilier, a modifié les conditions, dans lesquelles la propriété de la rue du Chêne a été acquise en commun par l'État et la province, et il ne semble pas douteux, qu'en présence de cette disposition, c'est indûment que la province a supporté depuis le 1^{er} mai 1836, les frais d'entretien, d'ameublement et d'assurance et a continué à payer les intérêts du capital de fr. 53,968-25.

De ces deux chefs seuls il lui est dû :

1 ^o Frais d'entretien, d'ameublement et d'assurance.	fr.	52,280 51
2 ^o Intérêts du capital de fr. 53,968-25		49,650 79
Total	fr.	<u>101,931 30</u>

D'autre part la province a payé sur le prix d'acquisition. . fr.	50,795 63
et elle a contribué, sans parler des dépenses d'ameublement, dans les frais de reconstruction et d'appropriation, pour une somme de	46,560 84
Total fr.	97,354 49
Ensemble fr.	199,285 79

La province en acceptant le chiffre transactionnel de 200,000 francs, qui n'est supérieure que de fr. 714-21, à la somme de fr. 199,285-79, renonce aux prétentions qu'elle avait élevées, du chef :

A. Des dépenses de premier ameublement qu'elle portait à fr.	31,746 »
B. Des intérêts, courus depuis 1836, de cette somme et des capitaux employés à l'acquisition et à la reconstruction, intérêts qui ne s'élevaient pas à moins de	148,465 51
Total fr.	180,211 51

Par contre l'État en adoptant la transaction projetée, renoncera à toute prétention à raison de l'occupation des salles et des bureaux affectés au service du conseil provincial et de la députation permanente, et s'engagera à continuer à fournir gratuitement ces locaux, mais il y a lieu de remarquer que nulle part le Gouvernement n'exige un loyer de ce chef.

La somme à payer par l'État pour devenir seul propriétaire de l'hôtel du gouvernement provincial du Brabant ne s'élève qu'au chiffre de fr. 98,068-70, qui forme la différence entre celui de 200,000 et la partie de cette somme due, comme on l'a fait observer ci-dessus, à concurrence de fr. 101,931-30, à raison des frais d'entretien et des intérêts de la rente grévant la propriété, qui ont été indûment payés par la province depuis 1836.

Quant à la valeur du dit hôtel, elle s'élève d'après une estimation faite par un homme de l'art, à la somme de 424,000 francs.

Si la transaction projetée est approuvée, il coûtera à l'État :

A. Sommes payées par l'ancien Gouvernement fr.	222,222 22
B. Rente à rembourser ou à servir	53,968 28
C. Somme à payer pour la part de la province	98,068 70
Total. fr.	374,259 17

Ces motifs nous ont engagé, Messieurs, à demander à la Législature les pouvoirs et les fonds nécessaires pour poursuivre l'exécution du projet de convention susmentionné et nous avons l'honneur de soumettre à cet effet, le projet de loi ci-joint à vos délibérations.

Le Ministre des Finances,
FRÈRE-ORBAN.

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

Le Ministre des Travaux Publics,
JULES VANDER STICHELEN.

PROJET DE LOI.

A large, ornate, blackletter-style initial 'L' that begins the name 'Leopold'. The 'L' is highly decorative with flourishes and a crown-like top. The name 'Leopold' is written in a similar blackletter font to the right of the initial.**ROI DES BELGES,***Ab tous présents et à venir, salut.*

Vu le projet de convention destiné à mettre fin aux difficultés existantes entre l'État et la province de Brabant au sujet de l'hôtel du Gouvernement provincial, rue du Chêne, à Bruxelles, qui a été approuvé provisoirement par le conseil provincial, dans sa séance du 19 juillet 1859.

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances, de l'Intérieur et des Travaux Publics;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres des Finances, de l'Intérieur et des Travaux Publics, présenteront, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le projet de convention sus-mentionné est approuvé et le Gouvernement est autorisé à en assurer l'exécution.

ART. 2.

Il est ouvert à cet effet, au budget du Ministère des Finances de l'exercice 1861 un crédit de 200,000 francs, qui formera l'art. 40.

Cette dépense sera couverte par les ressources ordinaires.
Donné à Laeken, le 16 avril 1860.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,
FRÈRE-ORDAN.

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

Le Ministre des Travaux Publics,
JULES VANDER STICHELEN.

ANNEXE.

CONSEIL PROVINCIAL DU BRABANT.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE DU 19 JUILLET 1859.

Présidence de M. MASCART.

.

Conclusions du rapport présenté par M. Peemans, sur une transaction à conclure avec l'État, relativement à la propriété de l'hôtel provincial.

- » La 1^{re} section propose d'adopter la résolution suivante :
- » Vu le rapport fait par la commission mixte des délégués du Gouvernement et de la province, à M. le Ministre de l'Intérieur le 27 juin 1859 ;
- » Vu la transaction provisoire arrêtée entre MM. Bivort, Doncker et Lavallée, délégués du Gouvernement et MM. Annemans et Peemans, délégués de la province, le 27 juin 1859, dont la teneur suit :
- » Les soussignés
- » représentant l'État Belge en vertu des délégations de MM. les Ministres de l'Intérieur, des Finances et des Travaux Publics, d'une part, et
- » agissant comme représentant la province de Brabant, aux termes d'une décision du conseil provincial du 20 juillet 1858, d'autre part,
- » Voulant, en vertu des pouvoirs dont ils sont investis, mettre fin aux difficultés existantes entre l'État et la province au sujet de l'hôtel du gouvernement provincial, situé rue du Chêne, à Bruxelles.
- » Sont convenus, à titre de transaction, de ce qui suit :
- » Savoir :
- » 1^o Le Gouvernement payera à la province de Brabant, une somme de deux cent mille francs.
- » 2^o Il prendra à sa charge, les rentes qui grèvent ledit hôtel à concurrence de fr. 53,968-23 ;
- » 3^o Il fournira gratuitement au conseil provincial et à la députation, les locaux qui leur sont nécessaires, pour la tenue de leurs séances et le service de leurs bureaux :
- » 4^o L'État restera seul et unique propriétaire de l'hôtel en question et de toutes ses dépendances ;
- » 5^o La province renonce à toutes les prétentions qu'elle a élevées du chef

- » d'acquisition, constructions, loyer, ameublement, entretien et assurances dudit
» hôtel ;
» 6° La présente convention ne deviendra définitive, qu'après avoir été ap-
» prouvée par la Législature, faute de quoi elle sera considérée comme nulle et
» non avenue.
» Le conseil provincial approuve la transaction provisoire dont il s'agit et charge
» la députation permanente d'en poursuivre l'exécution. »

Ces conclusions, mises aux voix, sont adoptées par assis et levé.

Le Président,
(Signé) MASCART.

Par le Conseil :
Le Greffier provincial,
(Signé) DESGAINS.

